

Arrêt

n° 170 034 du 17 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2016 avec la référence 60149.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. WIBAULT *loco* Me A. DESWAEF, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise, née le 19 octobre 1986 à Beyrouth. Vous seriez musulmane de confession sunnite convertie au christianisme depuis 2009.

A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez rencontré pendant vos études universitaires deux personnes de religion chrétienne maronite. Celles-ci auraient eu une forte influence sur vous puisqu'en 2009, vous auriez pris la décision

de vous convertir au christianisme. C'est également par leur intermédiaire que vous auriez fait la connaissance de votre futur époux, M. [O.C.] (SP : [...]). Celui-ci se serait comme vous converti au christianisme. Il aurait rencontré des problèmes avec sa famille au Liban suite à cette conversion et aurait demandé l'asile en Belgique.

Vivant dans la crainte qu'on découvre un jour votre conversion et après avoir appris qu'un de vos cousins s'apprêterait à venir demander votre main, vous auriez décidé avec [O.] de vous marier. En date du 12 août 2013, la mère de votre futur époux serait venue chez vous demander votre main à vos parents. Votre famille, avant de donner une quelconque réponse, se serait renseignée. Votre famille aurait refusé la demande en mariage après avoir appris que votre futur époux était en fait un musulman converti au christianisme ayant fui le pays. Vous auriez été frappée et menacée d'être tuée par votre père si vous poursuiviez votre relation avec [O.].

Vous auriez fait une demande de visa auprès des autorités belges en date du 16 juillet 2012, laquelle aurait été refusée. Vous auriez obtenu votre visa auprès de l'ambassade de France à Beyrouth en date du 22 août 2013.

Vous et [O.], qui résidait déjà en Belgique, vous seriez mariés devant un tribunal religieux sunnite le 29 août 2013 grâce à une procuration que votre futur époux aurait faite à son beau-père. Vous seriez partie du Liban vers la Belgique par avion le 5 septembre 2013. Vous avez demandé l'asile le 21 novembre 2013.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous déclarez provenir d'une famille musulmane conservatrice. Vous affirmez avoir grandi dans un environnement rigoureux d'un point de vue religieux, environnement où en tant que fille vous n'aviez aucune liberté et ne pouviez par exemple pas sortir (rapport d'audition CGRA p.7). Vous déclarez que vous ne pouviez pas continuer à vivre au sein d'une famille que vous qualifiez d'extrémiste (rapport d'audition CGRA p.7).

Or, on constate tout de même que vous avez pu atteindre un haut degré d'études universitaires, possédant un Master en Business Administration (rapport d'audition CGRA p. 3). Que vos études vous donnaient aussi une certaine liberté de circulation puisque vous déclarez que, grâce à votre carte d'étudiante, vous pouviez au besoin vous rendre à d'autres universités afin d'effectuer des recherches (rapport d'audition CGRA p. 9). Que vous avez pu également exercer une profession dans le domaine administratif auprès de deux établissements différents (rapport d'audition CGRA p. 3). On constate aussi que l'aînée de votre famille, votre soeur [M.], serait célibataire et travaillerait (rapport d'audition CGRA p. 10). Relevons aussi sur ce point que vous demeurez pour le moins vague au sujet du célibat de votre soeur, vous contentant de supposer que, probablement, on n'aurait pas trouvé de prétendant valable pour elle, ajoutant que vous étiez trop jeune à cette époque pour le savoir. Or, dans la mesure où vous dites provenir d'un milieu très conservateur et avoir voulu, par votre mariage avec [O.], échapper à la demande en mariage d'un cousin, on pourrait s'attendre à ce que vous en sachiez davantage au sujet de la situation d'une soeur qui a priori a échappé elle à cette contrainte. De ce qui précède, il en résulte que vos déclarations relatives au caractère très conservateur de votre famille manquent de crédibilité.

En outre, on constate une attitude qui s'avère pour le moins peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre sa famille parce qu'elle se serait convertie et s'apprêterait à épouser également un converti. Cette incompatibilité achève d'ôter tout crédit à l'ensemble de votre récit. Vous auriez ainsi décidé avec [O.], votre futur époux, qu'une demande de mariage soit faite à votre famille car le bruit circulait que votre cousin paternel allait venir demander votre main (rapport d'audition CGRA p. 8 et 13). Pour ce faire, votre future belle-mère se serait présentée chez vos parents le 22 août 2013. Cette demande en mariage constitue un événement essentiel dans votre récit, puisque c'est suite à cet événement que les craintes à l'égard de votre famille se seraient concrétisées et que vous auriez quitté le pays. Cette initiative soulève un grand étonnement. En effet, vous déclarez notamment que vous viviez dans la terreur au sein de votre famille et que vous deviez fuir (rapport d'audition CGRA p. 8).

Que vous viviez dans l'inquiétude d'être découverte suite à votre conversion (rapport d'audition CGRA p. 13). Malgré cette peur qui vous habite vous décidez qu'une demande en mariage soit faite. Or, votre futur époux serait lui-même un converti qui aurait fui le Liban après que sa famille, de religion musulmane, a découvert sa conversion. Informations que toute famille, et encore plus la vôtre, stricte et conservatrice selon vos dires, pouvait à tout moment découvrir. Mais vous vous contentez de répondre ne pas voir pourquoi ça se serait su (rapport d'audition CGRA p. 13.) Réponse d'autant plus étonnante que vous expliquiez précédemment dans l'audition qu'après que votre future belle-mère a fait sa demande en mariage, votre famille n'aurait pas tout de suite donné sa réponse. D'après l'usage, la famille doit se renseigner au sujet du garçon, ce que tout naturellement votre père et votre frère auraient effectivement fait auprès de la famille d'[O.] et des voisins (rapport d'audition CGRA p. 8 et 9). Il n'est donc pas crédible de vous entendre soutenir qu'il n'y avait aucune raison sérieuse de penser que votre famille finisse par le découvrir du seul fait que votre futur époux se trouvait alors à l'étranger (rapport d'audition CGRA p. 13). En effet, précédemment dans votre audition vous aviez au contraire expliqué qu'au Liban quand quelqu'un se converti c'est un scandale qui se répand et que les gens vont rapporter ce fait sans même qu'ils vous connaissent (rapport d'audition CGRA p. 9).

Il en résulte que les déclarations d'après lesquelles vous auriez fui le Liban pour échapper aux repréailles de votre famille déshonorée par votre relation avec un converti, famille que vous craindriez aussi à cause de votre propre conversion (rapport d'audition CGRA p. 8), n'emportent point la conviction du Commissariat général.

Relevons également que la sincérité, sinon la réalité, de votre conversion pose également question. En effet, vous vous seriez intéressée au christianisme à l'université, après vous être liée avec deux étudiantes de religion chrétienne, ensuite devenues vos amies. Vous vous seriez alors convertie en décembre 2009 mais n'auriez suivi aucun cours de religion, ne donnez aucune information sur des sources que vous auriez un tant soit peu consultées et répondez que vous n'alliez pas à église au Liban car vous n'étiez pas libre de vos mouvements (rapport d'audition CGRA p. 6). Vous vous seriez « convertie » en décembre 2009 mais ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique fin 2013, trois ans plus tard, que votre conviction religieuse vous aurait portée à adopter une confession déterminée, celle alléguée par votre mari. Le doute existant sur la sincérité de votre conversion est également un élément qui nous empêche de considérer qu'elle soit le motif réel pour lequel vous avez quitté votre pays et, ce faisant, qu'elle engendrerait des persécutions en cas de retour.

Ajoutons que votre récit est en partie lié à celui de votre époux qui a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 février 2010. Demande ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire le 29 octobre 2010. La conversion de votre mari ayant été jugée à l'époque non crédible. Décision confirmée par l'arrêt n° 57745 du Conseil du Contentieux le 2 décembre 2010. Votre mari a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 24 mai 2012, demande traitée concomitamment à la vôtre et qui fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (cf. décision - M. [O.S.], SP : [...], jointe à votre dossier administratif). Votre mari a déposé à l'appui de sa deuxième demande un certificat de baptême qui a conduit le Commissariat général à conclure au manque de sincérité de la conversion de votre époux eu égard à la première demande d'asile.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas apporté d'élément qui rende crédible le fait que vous avez quitté le Liban en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait

de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 11 mai 2015) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Les violences se sont essentiellement concentrées sur les lignes de front établies dans la zone frontalière avec la Syrie, les banlieues sud de Beyrouth et Tripoli. C'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des attentats à la voiture piégée, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats était attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, c'étaient surtout les banlieues sud de Beyrouth qui étaient visées. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. Grâce à l'accroissement de ces mesures de sécurité, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel ne s'est plus produite entre les milices alaouites et sunnites à Tripoli. En janvier 2015 un double attentat suicide a bien eu lieu, faisant un nombre très faible de victimes parmi les civils. Cependant, les violences n'ont pas connu d'escalade. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement les banlieues sud de Beyrouth – a pris fin.

En 2015, les violences se concentrent dans la zone frontalière avec la Syrie, essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Les organisations djihadistes prennent essentiellement pour cible l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – et l'armée libanaise. Toutefois, lors de ces agressions portées à des postes de contrôle militaires ou des patrouilles, l'on ne déplore que peu, voire pas du tout, de victimes civiles. En août et octobre 2014, trois affrontements de grande ampleur et de longue durée se sont néanmoins déroulés, durant lesquels des dizaines de civils ont été tués. Toutefois, depuis novembre 2014, aucun combat de ce type ne s'est plus produit. Au printemps, l'armée a renforcé la présence de ses effectifs dans la zone frontalière.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Depuis la seconde moitié de 2014, ces attaques ont baissé en intensité.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014 et en 2015.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer. Depuis juillet 2014, des troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions sont représentées. Dès lors, les troupes ont pu se déployer dans les quartiers les plus sensibles et sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. La présence des troupes n'a toutefois pas encore empêché que des assassinats politiques et des règlements de compte aient lieu.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à

l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 3, 7, 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Political and Legal Status of Apostates in Islam* », un article de presse intitulé « *Is Lebanon a Veiled Theocracy?* » tiré du site <http://www.al-monitor.com> daté du 30 janvier 2013, un extrait du registre aux actes de naissance établi le 16 décembre 2015 concernant le fils que la requérante a eu avec son mari, un extrait du « EUDO Citizenship Observatory » intitulé « *Country report Lebanon* » de 2012 ainsi qu'une attestation de l'Ambassade du Liban à Bruxelles établie le 9 novembre 2015.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation du 29 février 2016 un document émanant de United Nations Relief and Works Agency For Palestine Refugees in the Near East intitulé « *Consolidated Eligibility and Registration Instructions (CERI)* », un document intitulé « *COI Focus – LIBAN – La situation sécurité au Liban* », daté du 4 janvier 2016.

3.2 La partie requérante dépose par courrier recommandé du 14 mars 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint la décision du 8 mars 2016 de retrait par la partie défenderesse de la décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du mari de la requérante.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée que le profil allégué par la requérante, à savoir celle d'une personne provenant d'une famille musulmane conservatrice est en inadéquation avec ses déclarations concernant son niveau d'études et sa profession. Elle constate à cet égard que la requérante a atteint un haut degré d'études universitaires, lui conférant une certaine liberté de circulation en vue d'effectuer des recherches et qu'elle a exercé une profession dans le domaine administratif auprès de deux établissements différents. Elle relève également que la sœur aînée de la requérante serait célibataire et exercerait un métier. Elle estime incohérente la demande en mariage effectuée auprès des parents de la requérante par sa future belle-mère, au vu des craintes alléguées par cette dernière de la découverte de sa conversion par les membres de sa famille. Elle remet également en cause la réalité de la conversion alléguée par la requérante notamment au motif que cette dernière n'a suivi aucun cours de religion et n'est en mesure de donner aucune information quant aux sources qu'elle aurait consultées en lien avec la religion chrétienne. Elle constate que la demande d'asile de la requérante est en partie liée à celle de son époux qui s'est vu refuser l'octroi de la protection internationale aux termes de procédures consécutives. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'est pas « *actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par [la] seule présence [de la requérante] sur place [elle encourrait] un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la réalité de la conversion religieuse de la requérante en elle-même et des risques que peuvent entraîner une telle démarche au Liban. Elle considère que les déclarations de la requérante démontrent une réelle pratique du christianisme sous sa forme évangélique. Elle rappelle que « *quitter l'islam constitue le crime d'apostasie* », que « *l'apostasie reste la plus grave faute religieuse entraînant la sanction la plus grave* » et que bien qu'il ne constitue pas un crime au regard de la loi libanaise, il reste fondamentalement inacceptable pour la communauté musulmane libanaise prise dans son ensemble. Elle estime que l'évaluation du risque menée par la partie défenderesse est insuffisante en ce qu'elle se limite à estimer les menaces issues du milieu familial de la requérante, alors que de telles menaces pourraient être proférées par d'autres acteurs appartenant à la communauté musulmane se sentant investis de l'obligation de faire respecter la « *fatwa* » du Mufti. Elle considère partant que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays dès lors qu'elle y pratiquerait ouvertement sa nouvelle religion. Elle rappelle la situation familiale de la requérante et estime que sa demande d'asile doit être traitée concomitamment à celle de son époux en ayant égard au principe de l'unité familiale.

4.4 La partie défenderesse, dans sa note d'observation du 29 février 2016, soutient « *qu'à aucun moment, la [...] requérante ne montre de facto qu'elle s'est convertie et ce, malgré ses déclarations d'intentions* » ; qu'il ressort « *du dossier administratif que la partie requérante déclare s'être convertie en 2009 au Liban sans jamais cependant ne s'être rendue à l'église, ni avoir suivi de cours ni s'être fait baptisée ni avoir demandé de documents à une quelconque autorité chrétienne attestant de sa conversion* » ; que concernant « *son cheminement religieux depuis son arrivée en Belgique, la [...] requérante affirme fréquenter la communauté évangélique. A l'appui de ses dires, elle joint une déclaration d'un pasteur datée du 27 janvier 2014 précisant que « la requérante -outre le fait qu'elle soit bien intégrée dans la vie de l'église- attend actuellement pour la prochaine occasion officielle de manifester cette conviction par le moyen du baptême et d'être ainsi acceptée comme membre de l'Eglise* ». Cependant, force est de constater qu'à l'heure actuelle, ses déclarations ne se sont toujours pas concrétisées - et ce, finalement depuis 2009- la partie requérante n'étant toujours pas baptisée alors qu'il s'agit là d'une étape essentielle de son nouvel engagement religieux empêchant par la même de retenir cette conversion comme réelle et sincère, faute d'engagement religieux ».

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il estime en effet que l'évaluation menée par la partie défenderesse du risque encouru par la requérante en cas de retour dans son pays est insuffisante en ce qu'elle ne tient pas compte de la perception par la communauté musulmane libanaise des convictions religieuses de la requérante, quand bien même celles-ci ne se seraient pas concrétisées par le baptême. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des convictions religieuses de la requérante et partant des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil observe que si la conversion de la requérante au Liban peut être sujette à question, eu égard aux griefs indiqués dans la décision entreprise et dans la note d'observation, il estime néanmoins plausible, au vu de la perception de l'apostasie au Liban, que la requérante n'ait pas pris le risque d'afficher ouvertement son désir d'approfondir ses connaissances relatives à la religion chrétienne. Par contre, le Conseil estime qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne la pratique sur le territoire belge de la foi chrétienne de la requérante. En effet, la conversion de la requérante sur le territoire belge peut être tenue pour établie étant donné l'implication de la requérante dans sa nouvelle religion et son assiduité aux offices de cette dernière, assiduité valablement étayée par ses connaissances sur la branche évangélique dont elle se réclame et l'attestation déposée à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime en effet que le simple constat que les démarches entamées par la requérante en vue de sa conversion n'ait pas actuellement abouti à une concrétisation pleine et entière, à savoir le baptême, ne suffit pas à mettre en cause la réalité de ses convictions. Il juge que l'élément important à prendre en compte en l'espèce est la démarche de quitter l'islam et non le respect scrupuleux de certaines formes comme la concrétisation de la conversion par le baptême. En d'autres termes, la perception de la conversion de la requérante par les éventuels agents de persécution est plus importante que l'aboutissement de la conversion elle-même par la voie du baptême.

4.8 S'agissant du principe de l'unité familiale dont se prévaut la partie requérante pour appuyer sa demande visant à lier sa demande à celle de son époux et ainsi réserver un sort identique à leur enfant, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation en ces termes :

« force est de constater que ce principe ne s'applique pas en l'espèce. En effet, conformément à un arrêt du Conseil du Contentieux n° 160048 du 15 janvier 2016, ce principe a pour objectif d'assurer le maintien de l'unité familiale. Ainsi, « En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés], faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». Or, tel que le remarque à juste titre la décision attaquée (sic), le requérant et son épouse se sont mariés en 2014, en Belgique. Ils ne se connaissaient pas en Guinée. Il ne peut, dès lors, être question, en l'espèce, d'un quelconque maintien de l'unité de la famille du réfugié. La Directive 2011/95/CE, en son article 2, f), précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du, 4 juin 1999 auxquelles la partie adverse elle-même fait référence : « C'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». (...)En définitive, il convient de souligner, à l'instar de l'acte attaqué, que le droit d'asile n'a pas pour

but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers». Il résulte de ce qui précède que pour que le principe de l'unité de famille puisse s'appliquer, il faut que le demandeur d'asile demande à être réuni avec un réfugié reconnu en Belgique avec lequel il partageait un lien familial préexistant au départ de ce réfugié, en vue du maintien, dans le pays d'accueil, de ce lien familial préexistant. En l'espèce, le mari de la requérante s'est vu notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Il n'est dès lors pas un réfugié reconnu en Belgique. Par ailleurs, une lecture attentive du dossier administratif montre que la requérante et son mari n'ont jamais eu de vie commune au Liban puisque la requérante a toujours vécu chez ses parents et ce jusqu'à son départ, que le mariage a eu lieu par procuration le 29 août 2013 (après une demande en mariage par la mère de son futur mari le 12 août) alors que son mari était en Belgique depuis le 4 janvier 2010. Que par ailleurs, la requérante affirme (CGRA p. 12) avoir rencontré son futur mari en février 2010 et être en « relation » sérieuse « 2 ans un peu près » sachant que celui-ci est arrivé en Belgique en janvier 2010. En outre, il y lieu de relever que l'avocat présent à l'audition de la partie requérante (avocat également de Monsieur à ce moment-là) a précisé en fin d'audition leur avoir conseillé de se marier (CGRA p15 « Je leur ai conseillé de se marier pour pouvoir être réuni en Belgique »). A supposer que le mari de la requérante puisse être considéré comme un réfugié en Belgique, quod non, le principe de l'unité de famille ne pourrait pas s'appliquer en tout état de cause, vu qu'il n'y avait pas de lien familial avant le départ de celui qui deviendra par la suite le mari de la requérante. Partant, le principe de l'unité familiale ne s'applique pas en l'espèce ».

4.9 Par ailleurs, le Conseil constate aussi que la note d'observation de la partie défenderesse mentionne : « *En l'espèce, le mari de la requérante s'est vu notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Il n'est dès lors pas un réfugié reconnu en Belgique* ». Il note que cette décision d'exclusion a fait l'objet d'un retrait en date du 8 mars 2016 de sorte qu'il ne peut être tiré argument de l'exclusion et du refus du statut de protection subsidiaire qui avait été pris par la partie défenderesse le 23 décembre 2015.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays sont fondées. En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects des déclarations de la requérante, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute leur profite.

4.11 Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci* ».

4.12 En conséquence, la partie requérantes établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE